|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 22 auDocument 12-F** |
|  | **2 octobre 2019** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications |
| Propositions pour les travaux de la confÉrence |
|  |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)\*; et

Introduction

Compte tenu du § 3.1.2.2 (Notification ou coordination, au titre du numéro **9.21** du Règlement des radiocommunications (RR), des stations IMT) du Rapport du Directeur sur les activités du Secteur des radiocommunications, il est pris note de ce qui suit:

• La CMR-15 a recensé un certain nombre de bandes de fréquences pour les IMT soumises à des conditions réglementaires ou techniques. Ces conditions peuvent notamment comprendre l'obligation d'obtenir un accord au titre du numéro **9.21** du RR, de respecter certaines limites de puissance surfacique, de ne pas causer de brouillage à d'autres services auxquels les bandes de fréquences en question sont aussi attribuées et de ne pas demander de protection vis-à-vis de ces services. Elles sont définies notamment dans les renvois **5.308A**, **5.341A**, **5.346**, **5.429F** et **5.430A**.

• Afin de vérifier que ces conditions soient remplies pendant l'examen des notifications relatives aux IMT et de distinguer les stations IMT des autres stations du service mobile, le Bureau des radiocommunications (BR) a adopté un nouveau symbole concernant la nature du service – ***IM,*** *station IMT du service* *mobile –* et en a informé les administrations par la Lettre circulaire CR/391 du 26 février 2016**.**

• À la suite de la publication de cette Lettre circulaire, il a été demandé au BR si les stations IMT ayant le symbole IM pouvaient être notifiées dans les bandes attribuées au service mobile mais non identifiées pour les IMT. Étant donné qu'aucune disposition du RR ne limite l'utilisation des stations IMT aux bandes spécialement identifiées à cet effet, le BR accepterait les notifications de stations IMT dans les bandes de fréquences non identifiées pour les IMT.

Il est donc prévu que la Conférence voudra peut-être examiner cette question et prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires.

Les administrations de la RCC ont examiné la question et notent que, si le BR accepte les notifications de stations IMT dans les bandes de fréquences non identifiées pour les IMT, les exigences techniques et réglementaires applicables aux stations IMT, énoncées dans le RR dans les bandes de fréquences correspondantes, ne seront pas vérifiées par le BR. Cela implique un risque de brouillage non intentionnel. Cette situation découle de l'absence de dispositions nécessaires dans le RR ou les Règles de procédure visant à définir les mesures à prendre par le BR à la suite de la notification de stations IMT par un pays et/ou dans une bande de fréquences dans laquelle aucune identification pour les IMT n'est prévue, en dépit d'une attribution faite au service mobile.

Les administrations des pays membres de la RCC sont d'avis qu'en vue de résoudre la question, il est nécessaire de mener des études et d'élaborer des dispositions réglementaires à appliquer aux stations IMT notifiées dans les bandes de fréquences non identifiées pour les IMT mais dans lesquelles une attribution est faite au service mobile.

Les administrations des pays membres de la RCC considèrent que les options suivantes sont envisageables pour résoudre la question (la liste n'est pas exhaustive.):

1) L'élaboration et l'adoption par la CMR d'une disposition concernant les stations IMT analogue au numéro **4.23** du RR concernant les stations HAPS qui exclut la notification de stations HAPS dans les bandes de fréquences non identifiées pour ces stations.

2) La reconnaissance des IMT en tant que service de radiocommunication distinct et l'adjonction dans le RR de la définition correspondante d'un nouveau service de radiocommunication ainsi que le remplacement de la mention «identification des bandes de fréquences pour les IMT» par «attribution des bandes de fréquences au service IMT».

3) La suppression des dispositions du RR relatives à l'identification de bandes de fréquences pour les IMT et le transfert des dispositions correspondantes du RR dans des Recommandations/Résolutions de la CMR ou des Recommandations UIT-R.

4) L'élaboration et l'adoption d'une nouvelle Résolution de la CMR imposant au BR de tenir compte des conditions applicables au partage entre les services de radiocommunication dans les bandes de fréquences indiquées dans les renvois correspondants. (On trouvera ci-après un exemple de procédure possible:

– Lorsqu'aucune référence à un pays donné ne figure dans le renvoi pertinent concernant l'identification d'une bande de fréquences pour les IMT, l'examen de la fiche de notification de l'administration pour une station IMT donnée devrait impliquer l'application des mêmes conditions applicables au partage des services de radiocommunication que pour les pays pour lesquels une identification existe.

– En l'absence d'identification d'une bande de fréquences attribuée au service mobile pour les IMT dans tous les pays, les fiches de notification pour l'inscription des stations IMT dans ladite bande de fréquences devraient faire l'objet d'une conclusion défavorable de la part du BR.)

Afin de choisir l'une des options susmentionnées, il est nécessaire de mener des études afin d'évaluer les incidences possibles de l'application de chacune des options, et d'élaborer des recommandations à la CMR‑23 en ce qui concerne le choix de l'option la plus efficace et les modalités de son application moyennant la modification du RR.

 RCC/12A22/1

Les administrations des pays membres de la RCC invitent la CMR-19 à prendre une décision en ce qui concerne l'examen et l'inscription des stations IMT notifiées au Bureau des radiocommunications par les administrations dans des bandes de fréquences, lorsque les bandes de fréquences en question ne sont pas identifiées pour les IMT, dans l'attente d'une décision par une conférence compétente.

 RCC/12A22/2

Les administrations des pays membres de la RCC invitent également la CMR-19 à prendre une décision visant à faire figurer à l'ordre du jour de la CMR-23 un nouveau point relatif à «l'examen des dispositions réglementaires appropriées pour la notification, l'inscription et l'utilisation des stations IMT conformément la Résolution de la CMR [Identification]».

 RCC/12A22/3

Les administrations des pays membres de la RCC proposent d'élaborer, directement à la CMR-19, un projet de Résolution de la CMR [Identification] en tenant compte des points de vue des autres organisations régionales et États Membres en ce qui concerne le § 3.1.2.2 (Notification ou coordination, au titre du numéro **9.21** du RR, des stations IMT) du Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Ce point de l'ordre du jour ne concerne que le Rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. [↑](#footnote-ref-1)